

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 185

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – En cas d'embauche d'un salarié de moins de vingt-cinq ans réalisée à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs sont exonérés de toute contribution et cotisation d'origine légale et conventionnelle au titre des gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, dans les limites fixées au III.

II. – Est considérée comme une embauche, au sens du I du présent article, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ou la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois.

III. – L'exonération prévue au I ne s'applique qu'au titre des gains et rémunérations dans la limite de 2,5 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les employeurs qui embauchent un salarié de moins de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 de cotisations sociales et de contributions sociales pour les salaires versés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Ces dispositions s'appliquent aux CDI, CDD d'une durée minimale de 6 mois et aux rémunérations n'excédant pas 4,5 SMIC.

Tel est l'objet du présent amendement.